

ECTHR_CHAMBER 9118/80 vom 24. Oktober 1986

Ecthr Chamber, 1986-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_9118_80

FR: ECTHR_CHAMBER 9118/80 du 24 octobre 1986

IT: ECTHR_CHAMBER 9118/80 del 24 ottobre 1986

Regeste

Non-violation de P1-1

Erwägungen

E. 1

(P1-1). II. ARTICLE 6 (art. 6) DE LA CONVENTION 63. AGOSI allègue aussi un manquement aux clauses suivantes de l'article 6 (art. 6) de la Convention: "1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

E. 2

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. (...)." D'après elle, les décisions des juridictions anglaises dans la procédure en confiscation, puis des inspecteurs des douanes sur la demande de restitution des kruegerrands, concernaient le bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre elle, au sens de l'article 6 (art. 6). Son droit au bénéfice de la présomption d'innocence n'aurait pas été observé dans la première phase de la procédure ni, au cours de la seconde, son droit à voir un tribunal statuer sur l'accusation. 64. Il échet d'abord de déterminer si, prises séparément ou ensemble, les procédures incriminées peuvent passer pour avoir porté sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre la requérante; Gouvernement et délégué de la Commission le contestent. 65. La Cour rejoint le Gouvernement et le délégué sur ce point. La confiscation des kruegerrands par les tribunaux, puis le refus des inspecteurs des douanes de les restituer, découlaient du délit de contrebande reproché à X et Y (paragraphe 28 et 32 ci-dessus). Des poursuites pénales relatives à cette infraction ont été ouvertes, conformément au droit interne, contre les fraudeurs mais non contre AGOSI (paragraphe 22-25 ci-dessus). AGOSI a certes pâti, dans ses droits patrimoniaux, de mesures résultant d'un acte qui avait entraîné l'inculpation de tiers; on ne saurait en conclure, pour autant, qu'elle ait fait l'objet d'une "accusation en matière pénale" pendant les procédures litigieuses. 66. Le présent arrêt a examiné sous l'angle de l'article 1 du Protocole n o 1 (P1-1) la compatibilité desdites mesures avec les droits de la requérante. Aucune des procédures attaquées ne peut être considérée comme ayant porté sur "le bien-fondé d'une accusation en matière pénale" dirigée contre AGOSI, de sorte que l'article 6 (art. 6) de la Convention ne s'appliquait pas à cet égard. 67. La requérante n'a pas invoqué l'article 6 (art. 6) en ce qu'il a trait aux "droits et obligations de caractère civil"; la Cour n'estime pas nécessaire d'étudier la question d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.